



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION

N° 29 Spécial A.R.S. – 2013

6 Juin 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

⇒ **Agence régionale de Santé**

- Arrêtés du 24 avril 2013 relatifs aux demandes d'autorisation de renouvellement d'activités de soins de médecine pour le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure :
- ✓ en hospitalisation à temps partiel : n° 2013-97 1
 - ✓ en hospitalisation à domicile : n° 2013-98 4
- Arrêtés du 24 avril 2013 relatifs aux demandes d'autorisation de renouvellement d'autorisation d'exploitation et de remplacement :
- ✓ d'appareil d'imagerie médicale par Résonance Magnétique (IRM) au Centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy : n° 2013-99 7
 - ✓ de scanner au Centre hospitalier de Saint-Flour : n° 2013-100 10
- Arrêtés du 24 avril 2013 relatifs aux demandes de renouvellement d'autorisation d'autorisation d'exploitation :
- ✓ d'un scanner au Centre hospitalier Guy Thomas à Riom : n° 2013-101 13
 - ✓ d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique (IRM) à la SELARL SELIMED 63 à Beaumont : n° 2013-102 16
- Arrêté n° 2013-103 du 24 avril 2013 fixant un besoin exceptionnel pour l'activité de chirurgie ambulatoire en Auvergne - pour le département du Puy-de-Dôme 20

❧ ❧ ❧



ARRETE N° 2013 - 97
Centre Hospitalier de Moulins Yzeure
Demande d'autorisation de renouvellement d'activités de soins
de médecine en hospitalisation à temps partiel

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté N° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté n°2012-343 du 8 octobre 2012, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2012,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2012-342 du 10 octobre 2012, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd au 10 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2012-412 du 12 décembre 2012,

VU la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure en vue du renouvellement de son activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel,

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 18 avril 2013,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'activité de médecine à temps partiel, est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre des soins qu'elle ne modifie pas puisque le Centre Hospitalier dispose déjà d'une autorisation renouvelée une première fois, le 5 avril 2008 pour une durée de 5 ans, jusqu'au 5 avril 2013,

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas déposé dans le délai réglementaire, sa demande de renouvellement tacite,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans la poursuite des activités de médecine à temps partiel pour la pédiatrie et la gériatrie d'une part,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans la poursuite des activités de traitement du cancer pour la modalité de la chimiothérapie d'autre part,

CONSIDERANT que le niveau de l'activité tend à se maintenir, voire se développer compte tenu du nombre d'habitants concernés par le Centre Hospitalier en sa qualité de pôle sanitaire principal sur le bassin intermédiaire de Moulins et sur les départements limitrophes,

CONSIDERANT le vieillissement de la population et le taux de pathologies cancéreuses sur ce territoire de santé,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel déposée par le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 03 078 0092

N° de l'établissement : 03 000 006 1

Code catégorie : 355

Médecine Temps partiel ou ambulatoire

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, la Déléguée Territoriale de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le **24 AVR. 2013**

Le Directeur Général,



F. DUMUIS



ARRETE N° 2013 - 98
Centre Hospitalier de Moulins Yzeure
Demande d'autorisation de renouvellement d'activités de soins
de médecine en hospitalisation à domicile

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté N° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté n°2012-343 du 8 octobre 2012, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2012,

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2012-342 du 10 octobre 2012, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd au 10 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2012-412 du 12 décembre 2012,

~~VU la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure en vue du renouvellement de son activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile,~~

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 18 avril 2013,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'activité de médecine en hospitalisation à domicile est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre des soins qu'elle ne modifie pas puisque le Centre Hospitalier dispose déjà d'une autorisation renouvelée une première fois, le 18 janvier 2004 pour une durée de 10 ans,

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas déposé dans le délai réglementaire, sa demande de renouvellement tacite,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans la poursuite de l'activité d'hospitalisation à domicile d'une capacité de 12 places,

CONSIDERANT que l'objectif de l'hospitalisation à domicile est d'améliorer le confort des patients dans de bonnes conditions de soins, permettant d'éviter ou de raccourcir l'hospitalisation en service de soins aigües,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure répond à cet objectif et a également le souhait de continuer à développer les coordinations avec les professionnels de santé libéraux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile déposée par le Centre Hospitalier de Moulins Yzeure, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 03 078 0092

N° de l'établissement : 03 000 006 1

Code catégorie : 355

Médecine Hospitalisation à domicile

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevé dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, la Déléguée Territoriale de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le 24 AVR. 2013

Le Directeur Général,



F. DUMUIS

ARRETE N° 2013 - 99

**Centre Hospitalier « Jacques Lacaria » de Vichy
 Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et de remplacement d'appareil
 d'Imagerie médicale par Résonance Magnétique (I.R.M.)**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté N° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté n°2012-343 du 8 octobre 2012, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2012,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 80 avenue de l'Union Soviétique - 63087 Clermont-Ferrand cedex 01

TÉL : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sarla.fr - site : www.ars.auvergne.sarla.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- VU l'arrêté n° 2012-342 du 10 octobre 2012, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd au 10 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2012-412 du 12 décembre 2012,
- VU la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation et de remplacement d'appareil d'Imagerie médicale par Résonance Magnétique présentée par le Centre Hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 18 avril 2013,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement avec remplacement de l'appareil d'Imagerie médicale par Résonance Magnétique est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre des soins qu'elle ne modifie pas puisque le Centre Hospitalier de Vichy dispose déjà d'une autorisation d'exploitation pour une I.R.M.,

CONSIDERANT que la Centre Hospitalier de Vichy souhaite remplacer son appareil d'Imagerie médicale par Résonance Magnétique Nucléaire par un appareil plus performant et plus polyvalent, permettant de réaliser tout type d'examen, y compris de cardiologie avancée,

CONSIDERANT que l'appareil envisagé permettra de développer et d'améliorer la prise en charge de l'infarctus pour remplacer les actes de scintigraphies myocardiques plus chers et plus irradiants,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'exploitation et de remplacement d'appareil d'Imagerie médicale par Résonance Magnétique déposée par le Centre Hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 03 078 011 8
 N° de l'établissement : 03 000 008 7
 Code catégorie : 355
 Equipement Matériel lourd
 I.R.M.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

~~**ARTICLE 5 :** Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.~~

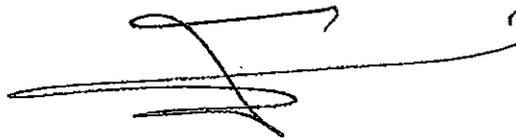
ARTICLE 6 : Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, la Déléguée Territoriale de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le 24 AVR. 2013

Le Directeur Général,



F. DUMUIS

ARRETE N° 2013 - 100
Centre Hospitalier de Saint Flour

Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation et de remplacement de scanner

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté N° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté n°2012-343 du 8 octobre 2012, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2012,

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

1

VU l'arrêté n° 2012-342 du 10 octobre 2012, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd au 10 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2012-412 du 12 décembre 2012,

~~VU la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation et de remplacement du scanner présentée par le Centre Hospitalier de Saint Flour,~~

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 18 avril 2013,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement avec remplacement de l'appareil existant est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre des soins qu'elle ne modifie pas puisque le Centre Hospitalier de Saint Flour dispose déjà d'une autorisation d'exploitation d'un scanner,

CONSIDERANT que l'appareil envisagé permettra une amélioration de la qualité et de la sécurité des soins grâce aux apports techniques d'un équipement multi-coupes,

CONSIDERANT qu'il permettra une prise en charge plus sûre et plus rapide des urgences,

CONSIDERANT qu'il renforcera la collaboration avec la médecine de ville dans le cadre du projet territorial de santé pluridisciplinaire à proximité du Centre Hospitalier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'exploitation et de remplacement du scanner déposée par le Centre Hospitalier de Saint Flour, est **ACCORDEE**

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique :	15 078 008 8
N° de l'établissement :	15 000 003 2
Code catégorie :	355
	Équipement Matériel lourd
	Scanner

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le 24 AVR. 2013

Le Directeur Général,



F. DUMUIS

ARRETE N° 2013 - 101
Centre Hospitalier « Guy Thomas » à Riom
Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation d'un Scanner

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté N° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté n°2012-343 du 8 octobre 2012, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2012,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.sanle.fr - site : www.ars.auvergne.sanle.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° 2012-342 du 10 octobre 2012, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd au 10 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2012-412 du 12 décembre 2012,

VU la demande d'autorisation de renouvellement d'exploitation d'un scanner présentée par le Centre Hospitalier « Guy Thomas » de Riom,

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 18 avril 2013,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation du scanner est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre des soins qu'elle ne modifie pas puisque le Centre Hospitalier de Riom dispose déjà d'une autorisation d'exploitation pour un scanner, délivrée le 23 octobre 2007,

CONSIDERANT que le promoteur n'a pas déposé dans le délai réglementaire, sa demande de renouvellement tacite,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande de renouvellement d'exploitation du scanner, déposée par le Centre Hospitalier «Guy Thomas» à Riom, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique :	63 078 101 1
N° de l'établissement :	63 000 043 8
Code catégorie :	355
	Equiperment Matériel lourd
	Scanner

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

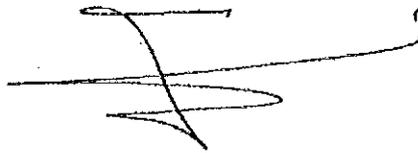
ARTICLE 5 : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le 24 AVR. 2013

Le Directeur Général,



F. DUMUIS

ARRETE N° 2013 – 102

SÉLIMED 63 –à Beaumont

Demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'Imagerie à Résonance Magnétique
(I.R.M.)

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011, adoptant le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté N° 2013-58 du 28 février 2013, relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

TÉL : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secreariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

1

- VU l'arrêté n°2012-343 du 8 octobre 2012, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2012,
- VU l'arrêté n° 2012-342 du 10 octobre 2012, fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd au 10 octobre 2012, modifié par l'arrêté n° 2012-412 du 12 décembre 2012,
- VU la demande d'autorisation présentée par la SELARL SELIMED 63 en vue de l'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site de la Clinique La Châtaigneraie à BEAUMONT,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 18 avril 2013,

CONSIDERANT que la demande d'IRM est compatible avec le SROS-PRS arrêté le 28 mars 2012 et avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixé le 10 octobre 2012,

CONSIDERANT cependant que les orientations de la CNAMTS et du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé, formulées dans l'instruction du 15/06/2012, tendent à privilégier l'installation d'appareils d'imagerie médicale à résonance magnétique à orientation ostéo-articulaire, au regard de l'importance du recours à ce type de ce type d'appareil,

CONSIDERANT l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 11 janvier 2013, qui précise l'intérêt d'un appareil ostéo-articulaire au sein de l'agglomération clermontoise,

CONSIDERANT l'activité d'IRM ostéo-articulaire constaté dans le bassin de Clermont-Ferrand, seul ce bassin disposant de la masse critique pour développer cet appareil,

CONSIDERANT l'intérêt de la mise en œuvre d'une IRM à vocation ostéo-articulaire en raison notamment de l'activité chirurgicale mise en œuvre par la Clinique La Châtaigneraie : chirurgie orthopédique et traumatologique, chirurgie de la main et du pied, urgences mains, au regard des besoins existants sur l'agglomération de Clermont-Ferrand,

CONSIDERANT également l'adossement fonctionnel de la société SELIMED 63 sur l'IRM de la société SATRA situé sur le site de la clinique de la Plaine,

CONSIDERANT que cette diversification du parc en IRM et les perspectives d'évolution en matière d'équipement d'IRM permettront de réduire les délais d'attente constatés pour l'accès aux appareils, dans un souci de parcours et qualité de la prise en charge des patients,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploitation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique déposée par la SELARL SELIMED 63, sur le site de la Clinique de La Châtaigneraie à BEAUMONT, est ACCORDEE, sous réserve que cet appareil soit à la seule vocation ostéo-articulaire.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.),

N° identité juridique :	63 000 960 3	SELIMED 63
N° de l'établissement :	63 078 183 9	Clinique La Châtaigneraie
Code catégorie :		
Équipement matériel lourd :	Appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM)	

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le 24 AVR. 2013

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name F. DUMUIS.

F. DUMUIS



ARRÊTE n° 2013 - 103

Fixant un besoin exceptionnel pour l'activité de Chirurgie Ambulatoire en Auvergne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Auvergne,

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6122-2, L 6122-9 et R 6122-31 relatifs aux besoins exceptionnels,
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011, adoptant le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU L'arrêté 2013-58 du 28 février 2013 relatif à la révision du schéma régional d'organisation des soins, composante du projet régional de santé,

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santé.fr - site : www.ars.auvergne.santé.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté n°2012-125 du 10 mai 2012 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd au 2 avril 2012,
- VU l'arrêté n°2012-133 du 7 mai 2012 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2012,
- VU la demande présentée par le Centre de lutte contre le cancer « Jean Perrin » en vue d'exercer l'activité de chirurgie en mode ambulatoire,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 18 avril 2013,

CONSIDERANT que le Centre de lutte contre le cancer « Jean Perrin » doit bénéficier d'une autorisation de chirurgie en mode ambulatoire pour répondre de manière satisfaisante aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux objectifs du SROS de déploiement et de généralisation de l'offre en chirurgie ambulatoire,

CONSIDERANT que l'absence du regroupement annoncé d'établissements de santé, prévu au SROS, a pour effet de ne pas libérer l'implantation nécessaire à l'exercice de cette activité par le CLCC « Jean Perrin »,

CONSIDERANT que, du fait de ces circonstances, il y a nécessité de recourir au constat d'un besoin exceptionnel pour mettre en œuvre l'activité de chirurgie ambulatoire au CLCC « Jean Perrin ».

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne constate qu'il existe un besoin exceptionnel rendant recevable une demande destinée à compléter l'équipement de la région Auvergne et notamment le département du Puy-de-Dôme pour l'activité de chirurgie en mode ambulatoire.

Article 2 : Monsieur le Directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 AVR. 2013**

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name 'François DUMUIS'.

François DUMUIS